

**Décret N° 90-1339 du 27 août 1990 portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre sises à Lebna, délégation Menzel Temime, gouvernorat de Nabeul et nécessaires à la construction de deux bassins de régulation et l'emprise d'une conduite principale d'adduction des eaux d'irrigation au secteur de Lebna.**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'Agriculture;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et des domaines de l'Etat.

Décrète :

Art. Premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'agriculture) pour être incorporées au domaine public Hydraulique, les parcelles de terrain sises à Lebna délégation de Menzel Temime, gouvernorat de Nabeul, nécessaires à la réalisation de deux bassins de régulation et l'emprise d'une conduite principale d'adduction des eaux d'irrigation au secteur de Lebna telles qu'elles sont délimitées par un liséré rouge sur les plans ci-joints annexés et désignées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de parcelles	N° des des T.F.	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	3	5647 Tunis S2	Lebna	Terre cultivée	0ha68a98ca	Salah, Hassine, Fatma, M'Na, Khélifa enfants de Salah Ben Hamouda Ben Ali Bel Hadj Menoubia Ben Mohamed Ben El Mouldi, Taher, Hédi, Mohamed, Ali, Khédija enfants de Jemaï Ben Mohamed Ben El Mouldi; Fatma Ben Hamdane El Mouldi; Kamel Ben El Jemaïel Ben Ounis El Yazidi; Mohamed Ben Ahmed Ziadi; Hassine Ben El Kilani Ben Ahmed Ziadi; Jemaïel Ben Ounis El Yazidi
2	7	—	—	—	0ha06a10ca	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 3
3	D285	—	—	—	0ha02a72ca	mêmes propriétaires que la parcelle n° 3
4	D288	—	—	—	0ha06a70ca	mêmes propriétaires que la parcelle n° 3
5	D301	5395 Tunis S2	—	—	0h04a15ca	M'Na Ben Mohamed Ben Mouaouia Ben Hemdane Mohamed Ben Hassen El Hamadi Jérïdi
6	D302	5387	—	—	0ha03a20ca	Mohamed Ben Hassen Ben Yahia

Art. 2. — Sont également expropriées tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grevent ou qui pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Les ministres de l'intérieur de l'agriculture et des domaines de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la république tunisienne*.

Tunis, le 27 août 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

#### CHAMBRE D'AGRICULTURE

**Décret n° 90-1340 du 27 août 1990, modifiant et complétant le décret n° 88-1041 du 6 juin 1988 relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres d'agriculture et à la fixation de leurs limites territoriales.**

Le président de la République;

Vu la loi n° 88 — 27 du 25 avril 1988 portant institution des chambres d'agriculture et notamment ses articles 1 et 5;

Vu le décret du 30 janvier 1937 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, associations et organismes de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat, des régions, communes et établissements publics;

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987 fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat;

Vu le décret n° 88-1041 du 6 juin 1988 relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres d'agriculture et à la fixation de leurs limites territoriales;

Vu le décret n° 88 — 1042 du 6 juin 1988 relatif à l'élection des membres des chambres d'agriculture;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — L'article 4 — alinéa 1er du décret n° 88 — 1041 du 6 juin 1988 relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres d'agriculture et à la fixation de leurs limites territoriales est modifié comme suit :

Article 4 . — (alinéa 1 nouveau). — dans le délai de quinze jours suivant l'élection de la chambre d'agriculture, celle-ci se réunit sous la présidence du doyen d'âge, assisté du plus jeune membre faisant fonction de secrétaire et élit, pour une période de 2 ans renouvelables, son bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint et d'un membre assesseur.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne

Tunis le 27 août 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI